

STATUTS DE

LA SOCIETE FRANÇAISE DE PHARMACIE

DE LA MEDITERRANEE LATINE

Septembre 2010

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "SOCIETE FRANCAISE DE PHARMACIE DE LA MEDITERRANEE LATINE".

ARTICLE 2

Cette association a pour but d'établir une collaboration scientifique, professionnelle et culturelle entre les pharmaciens français et leurs homologues des pays intégrés dans la Société Internationale de Pharmacie de la Méditerranée Latine.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au lieu de résidence et d'activités du Président.
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs (personnes physiques, personnes morales)
- d) membres associés

Sont Membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont Membres actifs et membres associés, ceux qui participent aux activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation annuelle.

ARTICLE 5 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association en tant que membre, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées et classe les adhérents dans la catégorie de membre qui correspond.

Peuvent être membres actifs, les personnes de nationalité française titulaires du diplôme français de pharmacien ou, en tant que personnes morales, les Associations Françaises de Pharmaciens.

Pour être membre associé, il faut être francophone et titulaire du diplôme de pharmacien ou tout autre diplôme admis par le bureau. La demande d'adhésion est soumise à l'approbation de l'assemblée générale

ARTICLE 6 – Cotisation

La cotisation est annuelle; elle peut être changée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2- Les subventions de l'état et des collectivités locales (département, commune..)
- 3- Le produit des activités (congrès, séminaires..) que mène l'association pour la poursuite de son objet initial.
- 4- Toute autre subvention

ARTICLE 9 – Gratuité du mandat

Toutes les fonctions sont bénévoles. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils pourront, toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du bureau.

ARTICLE 10 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un vice-président, éventuellement
- 3) Un secrétaire
- 4) Un secrétaire adjoint, éventuellement
- 5) Un trésorier
- 6) **Un trésorier adjoint, éventuellement**

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises, habituellement, à main levée et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret peut être accordé à la demande de l'un de ses membres.

ARTICLE 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

Toutes décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les différentes clauses du fonctionnement qui n'auraient pas été prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
